



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.82
27 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique,
Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce,
Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Ruidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs 4/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

4/ A/32/144, annexes I et II.

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Rappelant en particulier la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989 5/, par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan conclus à Genève le 14 avril 1988 6/, qui constituent un pas important sur la voie d'une solution politique globale,

Se félicitant de l'achèvement, le 15 février 1989, du retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan conformément aux Accords de Genève,

Se félicitant également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier au Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 7/, qui reste un motif de grande préoccupation même après le retrait des troupes soviétiques,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, faisant de très nombreuses victimes et causant d'énormes souffrances parmi la population civile,

Constatant avec une vive préoccupation que les prisonniers détenus dans le cadre du conflit font l'objet d'un traitement qui n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988, document S/19835, annexe I.

7/ A/44/669, annexe.

Constatant avec une égale préoccupation que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays et que dans les deux cas les nombres se sont accrus,

Sachant que les principales raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan en attendant une solution politique globale sont la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit et les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays,

Notant avec préoccupation que les actes de terrorisme ont sensiblement augmenté,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial;

3. Prie instamment toutes les parties intéressées d'oeuvrer en vue d'une solution politique globale fondée sur le droit à l'autodétermination, et de l'instauration d'une situation qui permettra aux réfugiés de revenir et au peuple afghan de pleinement exercer ses droits de l'homme;

4. Demande une fois de plus que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, respectent strictement la vie humaine et les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales et plus particulièrement au Comité international de la Croix-Rouge, en leur accordant notamment un accès sans restrictions à toutes les régions du pays;

5. Constata avec une vive préoccupation la poursuite du conflit armé, qui met en péril la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;

6. Demande instamment à toutes les parties au conflit de traiter tous ceux qui se battent comme des combattants au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs, de cesser d'utiliser des armes contre la population civile, de transmettre aux organisations humanitaires et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge les noms de tous les prisonniers politiques et de tous les soldats afghans détenus, ainsi que de permettre au Comité international de la Croix-Rouge de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. Demande instamment aussi à toutes les parties au conflit de libérer tous les prisonniers de guerre conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire;

8. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la réduction de l'assistance humanitaire internationale;

/...

9. Demande instamment à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et toutes les parties intéressées de coopérer pleinement pour faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
10. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de promouvoir l'application des projets envisagés par le Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
11. Demande instamment à toutes les parties au conflit de traiter tous leurs prisonniers conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;
12. Prend acte avec préoccupation des informations concernant les méthodes d'interrogatoire des autorités afghanes, du grand nombre de prisonniers politiques et des conditions des prisonniers en détention préventive;
13. Invite les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période de détention préventive, à traiter tous les prisonniers, et surtout ceux qui sont en détention préventive ou détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ^{8/}, et à permettre au Comité international de la Croix-Rouge de leur rendre régulièrement visite conformément à ses critères établis;
14. Prie les autorités afghanes d'appliquer strictement à toutes les personnes reconnues coupables l'article 14, paragraphes 3 d) et 5, du Pacte international relatif aux droits et politiques;
15. Prend acte avec préoccupation des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, fonctionnaires et civils capturés afghans;
16. Demande instamment à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;
17. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;
18. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

^{8/} Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.